



Nombre de conseillers :	56
En exercice :	56
Présents	38
Votants par procuration	4
Absents	18
Total des votes	42

9. Autres domaines de compétences

9.1 Autres domaines de compétences des communes et EPCI

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze mars à 19h00, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués par lettre individuelle en date du 8 mars 2022 se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Michel LEROUX

TITULAIRES PRESENTS : Mme DE ANDRES, M. BOUCHER, Mme DA SILVA, M. BISSON, Mme ROULAND, Mme GILBERT, M. BOUET, Mme DEFLUBE, M. TIHY, M. HANGARD, Mme DUONG, M. CALMESNIL, M. MARIE, Mme CLUZEL, M. LEROUX, Mme LOUVEL, M. BEAUDOUIN, Mme DUTILLOY, M. CANTELOUP, Mme ROSA, M. TIMON, Mme GAUTIER, M. VOSNIER, Mme DUVAL, M. DARMOIS, Mme QUESNEY, M. BURET, Mme MONLON, Mme BOQUET, M. ROBILLOT, M. DOUYERE, M. SWERTVAEGER, M. COUREL, M. RUVEN, M. SIMON, M. LEGRIX, M. BLAS, Mme BOURNISIEU

SUPPLEANTS PRESENTS : M. BESSARD, Mme LEMAITRE, M. LEMOUCHE, Mme DUHAMEL, M. DUCLOS, Mme QUEVAL, M. VETEL, M. CHARPENTIER

TITULAIRES EXCUSES : M. DUMESNIL, M. BONVOISIN, M. LAMY, M. DUCLOS, M. MORDANT, Mme BINET, M. PLATEL

SUPPLEANTS EXCUSES : M. DELONGUEMARE, M. GRARD, M. TRAVERSE, M. POULAIN, Mme CACAUX, M. LEBEE, M. DROUET, M. THEROULDE, Mme FOUTREL, M. LEFEBVRE

TITULAIRES ABSENTS : M. BEIGLE, M. GIRARD, M. LEROY, M. BARRE, Mme GENAR, Mme HAKI, M. LETELLIER, M. MAUVIEUX, M. VALLEE, M. SENINCK, M. BAPTIST

SUPPLEANTS ABSENTS : M. RABEL, M. FOURNIER, Mme FRESSARD, Mme VANBESIEU, M. MEAUDE, M. TOUSSAINT, Mme POTTIER

PROCURATIONS : M. DUMESNIL à M. LEMOUCHE, M. LAMY à Mme DUONG, M. DUCLOS à Mme GAUTIER, M. MORDANT à M. DUCLOS

SECRETAIRE DE SEANCE : M. DOUYERE

N° 12-2022 Convention d'autorisation de passage du service de collecte des déchets ménagers en domaine privé

En matière de collecte des déchets, le service doit respecter la recommandation n° R437 de la CNAM interdisant en autres les marches arrières.

Sur le territoire de la CCPAVR, il se compte un grand nombre de marches arrières de ce type appelés « points noirs ». En cas d'accident, ce sont l'entreprise titulaire du marché de collecte et le Président de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle qui seront tenus pour responsables.

Pour résorber ces différents points noirs, plusieurs solutions existent :

- Mise en place d'un point de regroupement
- Aire de retournement en domaine public
- Aire de retournement en domaine privé

Dans ce dernier cas, il est obligatoire de mettre en place une convention tripartite entre :

Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle

Place de Verdun • BP 429 • 27504 Pont-Audemer Cedex • Tel/Fax. 02 32 41 24 74 • E mail. info@cc-pavr.fr • www.cc-pavr.fr

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20220314-12-DE
Date de télétransmission : 15/03/2022
Date de réception préfecture : 15/03/2022

1. La Communauté de Communes compétente en matière de collecte de déchets
2. Le propriétaire de la parcelle
3. L'entreprise titulaire du marché de collecte (seulement en cas de prestation).

Ces conventions sont toutes établies sur le même modèle (voir modèle joint). Elles sont établies pour une durée d'un an, reconductible tacitement 5 fois pour la même période.

Aucune contrepartie financière n'est demandée.

L'objectif de ces conventions est de dégager de toute responsabilité à la fois l'entreprise titulaire du marché de collecte et la CCPAVR en cas de dégradations de la voirie.

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales, autorisant le transfert de certaines compétences communales à l'EPCI,

VU l'arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-30 portant modification des statuts de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU la recommandation R437 de la CNAM portant sur la collecte des déchets ménagers et assimilés,

CONSIDERANT que les marches arrières sont interdites par la recommandation R437 de la CNAM,

CONSIDERANT qu'il existe un grand nombre de points noirs sur le territoire où des marches arrières sont effectuées,

CONSIDERANT que dans certains cas la seule solution pour résorber un point noir est d'envisager une aire de retournement en domaine privé,

*Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,*

- **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président à signer les conventions de collecte des déchets tripartites établies avec l'entreprise COVED et le propriétaire de la parcelle privée.
- **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président à signer tous documents s'y rapportant.

Pont-Audemer, le 14 mars 2022
le Président
qui certifie que la présente délibération a été
adressée à la Préfecture de l'Eure


Michel LEROUX



Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20220314-12-DE
Date de télétransmission : 15/03/2022
Date de réception préfecture : 15/03/2022

CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS EN DOMAINE PRIVE

Entre

La Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, sise Place de Verdun, BP 429, 27504 PONT-AUDEMER Cedex, représentée par son Président, Monsieur Michel LEROUX,

Et

Le titulaire du marché de collecte, l'entreprise COVED *adresse*, représentée par *nom et fonction* désigné par le prestataire

Et

Le Nom du propriétaire, adresse, propriété du numéro et identification de la parcelle

1 – OBJET :

La présente convention concerne l'autorisation de circuler et de manœuvrer sur un terrain privé lors des opérations répétitives de collecte des ordures ménagères et de déchets ménagers recyclables. Cette autorisation est donnée au service public de collecte des déchets (la CCPAVR et son prestataire le cas échéant)

2 - DESCRIPTION DU SITE CONCERNÉ :

L'autorisation est donnée pour la collecte des déchets ci-dessous :

- **Bac(s) individuel(s) en point de regroupement**

3 –OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire autorise le service public de collecte des ordures ménagères de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR) et son prestataire de collecte à utiliser son chemin ou parcelle privée, à effectuer des manœuvres sur sa propriété, pour la réalisation du service de collecte des ordures ménagères ou assimilées, et ce, à titre gracieux.

Il déclare en outre dégager en totalité la responsabilité de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR), du prestataire de collecte et ses employés dans le cadre de leur mission, pour d'éventuelles dégradations liées à la voirie, au sous-sol (réseaux...) ou tout autre accident étant entendu que les véhicules circulant pourront avoir au maximum un poids total en charge de 26 Tonnes.

Le propriétaire déclare que le véhicule de collecte aura un accès libre à sa propriété et est conforme aux dispositions du règlement général de collecte des déchets ménagers et assimilés permettant au service public de réaliser sa mission. Le propriétaire devra s'assurer qu'aucun véhicule ne gêne le passage et la manœuvre le jour de la collecte.

4 – DROITS ET OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE COLLECTE

Le prestataire de collecte s'engage à n'emprunter que le chemin et l'aire de retournement définie en lien avec le propriétaire à la signature de cette convention et ce, dans le strict exercice de la seule mission de collecte (cf. Annexe 1).

Il s'engage à assurer la prestation selon les fréquences de collectes fixées par la CCPAVR, sauf si la sécurité du personnel et du matériel de collecte n'était pas assurée (intempéries).

En cas de dégradation engendrée par le prestataire de collecte suite à une mauvaise manœuvre, le propriétaire pourra demander le remplacement ou la réparation dans le cadre d'une démarche à l'amiable auprès de l'entreprise. Il faudra au préalable que la faute de l'entreprise soit prouvée.

D'autre part, l'accès du véhicule de collecte est conditionné à un bon respect des règles de circulation et de sécurité (entretien de la voirie, élagage, accessibilité...) et notamment au respect des recommandations de la R437 (marche arrière, collecte bilatérale.). Ces conditions sont nécessaires à la poursuite de la réalisation des collectes sur le terrain privé sus nommé.

5 – RESPONSABILITÉS

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20220314-12-DE
Date de télétransmission : 15/03/2022
Date de réception préfecture : 15/03/2022

La CCPAVR et le prestataire de collecte ne peuvent voir leur responsabilité engagée en cas de dégradations de la propriété (sol ou sous-sol).

Toutefois, en cas de dégradation de la propriété due à une mauvaise manœuvre du prestataire de collecte, le propriétaire sera en droit d'en réclamer le remplacement ou la réparation dans le cadre d'une démarche amiable auprès du prestataire de collecte, sous réserve pour le propriétaire de rapporter la preuve de la faute commise par le prestataire. Un constat devra, le cas échéant, être établi et transmis auprès des services compétents.

6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification au propriétaire. Elle est conclue jusqu'à la date du 31 décembre 2022. Elle sera établie pour 1 an et renouvelée tacitement jusqu'à cinq fois. En cas de changement de prestataire de collecte, une nouvelle convention sera établie aux mêmes conditions.

7 - CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de problème de sécurité, d'accès ou de visibilité entraînant une modification importante des conditions de collecte, le prestataire informera la CCPAVR et le propriétaire par le biais d'un courrier ou courriel et fixera une rencontre visant à mettre en évidence la nature du problème. Il pourra être décidé à l'issue de cette rencontre de suspendre ou d'interrompre définitivement la collecte et cette convention deviendrait caduque.

Par ailleurs, le propriétaire est en droit de demander l'arrêt de la prestation à tout moment et sans justification par lettre recommandée adressée à la CCPAVR.

La CCPAVR se réservera alors un délai de 3 mois pour trouver une solution de remplacement. Le propriétaire devra alors déposer ses ordures ménagères et tri sélectif au lieu indiqué par la CCPAVR.

8 - REGLEMENT DES LITIGES

Avant tout recours éventuel devant le Tribunal Administratif de Rouen, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de recours amiables pour solutionner les litiges pouvant survenir dans l'application de la présente convention.

Fait à Pont-Audemer, le

En trois exemplaires,

Pour le Président de la CCPAVR et par délégation, Bertrand SIMON

Le 8^{ème} Vice-Président, en charge de l'aménagement
du territoire et du développement de l'agriculture durable,
des circuits courts et des déchets ménagers
Le Prestataire de collecte

Le titulaire du marché de collecte
COVED

Propriétaire de la parcelle

Prénom Nom

Prénom Nom